



Arrêt

n° 127 081 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à une manifestation dans un stade. Vous avez été arrêté et emmené à la police de Petit Simbaya. Vous êtes resté détenu jusqu'au 4 octobre 2009, jour où vous avez été libéré. Vous n'avez plus jamais participé à une manifestation.

Le 20 septembre 2013, suite à une bagarre avec des malinkés, vous avez décidé de donner des lampes torches aux jeunes de votre quartier pour sécuriser les entrées. La proximité que vous entreteniez avec les jeunes ne plaisait pas à votre voisin malinké. Celui-ci prétendait que vous les mobilisiez pour participer à des marches et que vous étiez contre le pouvoir parce que vous êtes d'origine ethnique peule. Le 9 février 2014, en votre absence, des bandits sont venus chez vous, ont obligé votre femme à ouvrir les chambres et ont emporté des biens. Ensuite, ils se sont rendus chez votre voisin militaire. Le lendemain, celui-ci est venu chez vous, toujours en votre absence, accompagné de gendarmes et il a prétendu que vous aviez envoyé des bandits chez lui et que c'était des jeunes du quartier. Votre femme vous a appelé pour vous informer de la situation. Vous avez décidé de vous réfugier chez un ami, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

Le 23 février 2014, vous avez quitté la Guinée avec l'aide d'un passeur, muni d'un document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 25 février 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre les autorités qui peuvent faire ce qu'ils veulent parce que lors de votre arrestation du 28 septembre 2009 vous avez été frappé (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 9). Vous expliquez que les autorités iraient jusqu'à vous tuer parce qu'elles ont dit que c'est vous qui avez formé les jeunes de votre quartier, que vous êtes Peul, que vous êtes contre le pouvoir malinké et c'est pour ça que votre voisin vous en veut (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 9). Vous n'avez pas été détenu ou arrêté à d'autres moments (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 10). Vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes en Guinée (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 18).

Tout d'abord, en ce qui concerne les événements déclencheurs de votre départ de Guinée, le Commissariat général considère que ceux-ci ne sont pas établis pour plusieurs raisons.

Le Commissariat général relève d'emblée que vous confirmez que ce conflit avec votre voisin est le seul problème que vous avez connu en raison de votre ethnie peule et c'est la seule personne avec qui vous avez eu un conflit dans votre commune alors que d'après vos déclarations toutes les ethnies y sont représentées (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, pp. 10, 15).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne pouvez rien dire sur votre persécuteur hormis qu'il est malinké, lieutenant et qu'il travaille au camp Alpha Yaya (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 12). Lorsqu'il vous est expliqué que c'est une question importante puisqu'il s'agit de votre persécuteur, vous ne dites rien d'autre à son sujet (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 12). Vous ne connaissez pas d'autres personnes qui auraient eu des problèmes avec lui (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 12).

Le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de parler en détail de votre persécuteur puisqu'il s'agit de votre voisin et que vous affirmez être en conflit avec lui depuis septembre 2013.

De plus, vous dites qu'il vous en veut parce que vous êtes proche des jeunes du quartier qui manifestent contre le pouvoir, que vous leur prêtez un générateur pour leur match de foot, que vous buviez du thé ensemble et que lors des élections législatives de septembre 2013 vous leur avez fourni des lampes torches pour sécuriser le quartier (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, pp. 11, 12). Interrogé pour savoir si vous êtes le seul à être proche des jeunes du quartier, vous dites que vous ne savez pas mais que c'est vous qui êtes visé (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 14). Vous confirmez que le fait que vous sécurisiez le quartier n'a pas posé de problèmes aux autres malinkés de votre quartier (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 15). Invité à dire pourquoi ça pose un problème à votre voisin, vous dites que c'est parce qu'il vous déteste. Interrogé sur l'origine de cette

haine, vous dites : « Peut-être parce que je suis Peul », alors qu'auparavant vous avez répondu que c'est lui seul qui le sait et que vous ne savez pas ce qu'il a dans sa tête (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, pp. 12, 15). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous n'êtes pas le seul Peul du quartier, vous répondez que c'est parce qu'il vous voit avec les jeunes (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 15). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où il y a d'autres Peuls dans votre quartier, que votre voisin ne s'en prend pas aux jeunes de votre quartier, que vous même vous ne participez pas aux manifestations et que le fait que vous avez sécurisé le quartier n'a posé problème à personne d'autre. Dès lors, il ne voit pas pourquoi votre voisin manifesterait une telle haine et s'acharnerait à ce point sur vous.

De même, vous expliquez que des bandits sont venus chez vous le 9 février 2014 et sont ensuite allés chez votre voisin. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez accusé d'avoir commandité ces personnes alors que vous en êtes également leur victime. Confronté à cette incohérence vous dites qu'il est contre vous, que vous étiez toujours avec les jeunes et qu'il a juste eu l'occasion de s'en prendre à vous (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, pp. 13, 14). Puis, vous dites qu'il n'était pas au courant que vous étiez à Kindia et qu'il sait qu'il veut vous arrêter (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi un militaire aurait besoin d'un prétexte pour vous arrêter alors que vous dites qu'en cas de retour il pourrait faire ce qu'il veut de vous et que les autorités peuvent arrêter votre femme parce qu'« il n'y a pas de vérité en Guinée », vous expliquez qu'il préfère dire que les bandits sont venus chez lui comme ça les jeunes du quartier et les gens ne disent pas qu'il s'en prend à vous alors que vous n'avez rien fait (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 16). Vous dites que c'est vrai qu'un militaire peut arrêter qui il veut mais vu que c'est un voisin il fallait qu'il trouve un prétexte (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 17). Votre explication n'a aucun sens dans la mesure où vous déclarez par ailleurs que vous ne dites pas que les gens vont croire ce qu'il dit à propos des bandits (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 17).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne savez pas combien étaient les gendarmes qui sont venus chez vous le 10 février 2014 (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 13). Vous ne pouvez pas non plus dire s'il y a une enquête sur ce cambriolage et vous ne savez pas dire si votre voisin a fait quoi que ce soit pour retrouver ces bandits (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 17). Vos méconnaissances à ce sujet entachent la crédibilité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indices qui permettent au Commissariat général de conclure que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, « Le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1, COI Focus, « Guinée : La situation ethnique », 18 novembre 2013).

Au vu de ces informations, de votre absence de profil politique et de la remise en cause du seul problème que vous invoquez en raison de votre ethnie, le Commissariat général estime que votre seule appartenance à l'ethnie peule, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous faites mention, dans le cadre de votre demande d'asile, de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, de votre détention de 7 jours subséquente à celle-ci et des mauvais traitements subis en prison.

Ces faits n'étant pas remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général a analysé votre demande d'asile sous l'angle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui considère que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez été arrêté lors d'un événement "de masse" particulier, sans être ciblé personnellement. En effet, vous avez participé à une manifestation organisée par l'opposition (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 9). Le Commissariat général constate également l'ancienneté de ces faits. D'ailleurs, vous dites vous-même qu'il y a eu un changement de pouvoir depuis cet événement (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 9). Puis, il relève que vous avez été libéré contre paiement d'une somme d'argent (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 10). De plus, vous n'avez pas pensé à quitter la Guinée à ce moment là (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 10). Vous n'avez plus jamais participé à des manifestations et vous n'avez pas connu d'autres problèmes avec les autorités jusqu'au 10 février 2014 (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 10), problème qui a été remis en cause supra. Vous confirmez avoir repris une vie normale après votre libération, après avoir bénéficié de soins (cf. Rapport d'audition du 10 février 2014, p. 11). Vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'êtes membre d'aucune association (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 5).

Dès lors, le Commissariat général considère que le bien-fondé et le caractère actuel de la crainte que vous pourriez avoir en raison de ce fait ne sont pas établis et estime qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que la persécution dont vous faites état ne se reproduira pas. Ceci d'autant plus que les problèmes que vous dites avoir connus avec votre voisin militaire d'ethnie malinké ne sont pas établis. Vous déposez un document médical à l'appui de votre demande d'asile (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Ce document contient vos déclarations, à savoir que vous souffrez entre autre de lombalgie et que vous avez constaté une perte de souplesse.

Vous expliquez que ces lésions sont dues à votre arrestation le 28 septembre 2009. En audition vous déclarez que lors de cette détention votre colonne vertébrale a été détruite (cf. Rapport d'audition du 17 mars 2014, p. 10). Or, le Commissariat général relève que la seule lésion objective constatée est une cicatrice de 5mm au niveau du lombaire para vertébrale droit. De plus, rien dans ce document ne permet de lier cette cicatrice aux faits que vous avez invoqués. Dès lors, ce seul document ne peut inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

Au vu de tous ces éléments, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Elle souligne que le requérant a été victime de persécution en raison de motifs politiques et ethniques. Elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la détention subie par le requérant en 2009 et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que le profil du requérant, peuhl, commerçant et déjà arrêté en 2009, l'expose particulièrement à un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

2.4 Elle fait valoir que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les Peulhs font actuellement l'objet de persécutions de groupe en Guinée. A l'appui de son argumentation elle cite différents rapports et articles joints à la requête. La partie requérante soutient que les conditions d'applications de l'article 48/4, § 2, b) sont réunies compte tenu de la situation actuelle prévalant en Guinée. Elle critique les motifs de la décision sur ce point. Si elle admet qu'il n'existe pas de conflit armé en Guinée, elle fait en revanche valoir qu'il y existe une violence aveugle à l'égard de la population civile, et particulièrement à l'égard des Peulhs. A l'appui de son argumentation elle produit divers articles attestant la répression continue du pouvoir à l'encontre des Peulhs en Guinée.

2.5 Elle fait encore valoir que le requérant risque en cas de retour d'être persécuté en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. Elle estime que des mesures d'instructions complémentaires sur ces questions s'imposent et sollicite pour cette raison l'annulation de l'acte attaqué.

2.6 Dans un second moyen elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et l'excès et l'abus de pouvoir.

2.7 La partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans les propos du requérant au regard de son profil particulier, des circonstances de faits de la cause et de la situation prévalant en Guinée. Elle rappelle ensuite que l'acte attaqué ne met pas en cause la réalité de l'arrestation et la détention subie par le requérant en 2009 et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour renverser la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait encore valoir que l'effet cumulatif des expériences passées du requérant, de son ethnie et de l'insécurité générale en Guinée fonde légitimement sa crainte en cas de retour dans ce pays. Elle ajoute que l'analyse de la partie défenderesse doit être nuancée au regard des informations versées au dossier administratif et que la présomption prévue à l'article 48/7 précitée est en tout état de cause plus forte que ces informations.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur la situation sécuritaire des Peulhs en Guinée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : « Articles sur la situation des peuls en Guinée ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile soit sont dépourvus d'actualité soit ne sont pas crédibles. La partie défenderesse observe également qu'au regard des informations objectives à sa disposition, la seule appartenance du requérant à la communauté peulh ne suffit pas à justifier dans son chef une crainte de persécution.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, et en soulignant l'ancienneté de certains faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur l'auteur des menaces redoutées ainsi que sur les faits déclencheurs de ces menaces, à savoir, les cambriolages menés dans sa maison et celle de son voisin malinké et les accusations portées contre le requérant d'avoir envoyé des bandits cambrioler le domicile de ce voisin. Les lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux enquêtes éventuellement ouvertes suite à ces deux cambriolages et aux recherches dont il déclare faire l'objet se vérifient également à la lecture du rapport de son audition.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en

définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits récents allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

4.7. S'agissant des imprécisions reprochées au requérant, la partie requérante se borne à fournir des explications factuelles afin d'en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité et le sérieux des menaces alléguées. Elle ne fournit pas davantage d'information concrète au sujet de la personne redoutée par le requérant, qui soit susceptible d'éclairer le Conseil sur les raisons de l'hostilité de cette dernière à l'encontre du requérant et sur ses fonctions au sein de l'armée, ou encore sur d'autres mesures qu'elle aurait éventuellement prises à l'encontre d'autres habitants peuhls de leur quartier. Elle ne fournit pas non plus d'indication permettant de combler les lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet des enquêtes éventuellement ouvertes suite au cambriolage qui lui serait imputé ou aux recherches dont il ferait l'objet. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. La partie requérante sollicite également en faveur du requérant l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse expose longuement pour quels motifs elle considère que cette présomption ne permet pas d'établir que le requérant craint avec raison d'être persécuté et il se rallie à ces motifs. S'agissant de la détention du requérant suite à sa participation à la manifestation de septembre 2009, il ressort des propos du requérant qu'il n'a pas fait l'objet d'une arrestation ciblée à cette occasion, que la situation politique a sensiblement changé depuis cet événement, survenu il y a plus de 4 ans, que le requérant n'a pas envisagé de quitter le pays à sa libération et qu'il admet ne pas avoir rencontré de difficulté entre cet événement et le conflit qui l'a opposé à son voisin malinké. Les difficultés que le requérant lie au conflit l'opposant à son voisin ne sont quant à elles pas établies à suffisance.

4.9. La partie requérante fait encore valoir que le requérant craint avec raison d'être persécuté en raison de sa qualité de peuhl et de commerçant. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits des informations jointes à sa requête au sujet des récentes tensions politiques et ethniques qu'ont connues la Guinée. Elle déduit de ces informations que les Peuls sont victimes d'une violence indiscriminée.

4.10. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits récents invoqués par le requérant, à savoir les accusations portées contre lui par un voisin malinké et militaire, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhls et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.11. Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.12. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Il ressort des rapports figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif,

pièce 18, « *COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire* », mis à jour le 31 octobre 2013 et « *COI Focus. Guinée. La situation ethnique* », mis à jour le 18 novembre 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.13. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle fait valoir que les informations recueillies par la partie défenderesse sont plus nuancées que la motivation de l'acte attaqué et que les informations récentes jointes à la requête établissent au contraire que les Peuhls font aujourd'hui l'objet d'une violence systématique. Toutefois, les nombreux articles joints à la requête ne sont pas inventoriés et la requête ne précise pas clairement de quels documents sont issus les extraits qui y sont cités. Ainsi, la partie requérante souligne que « certains articles » dénoncent un projet de génocide peuhl pour les élections de 2015 sans préciser les références desdits articles. Parmi les nombreux documents joints à la requête, le Conseil constate que 3 articles signés par Stéphanie Banon et parus sur des sites internet guinéens mentionnent effectivement qu'un diplomate européen non identifié a fait des déclarations en ce sens. En l'absence de la moindre information relative à ce « diplomate », le Conseil estime que cette source unique ne présente pas de garantie de fiabilité. La partie requérante affirme encore que les demandeurs d'asile guinéens d'origine peuhl sont systématiquement arrêtés lors de leur retour en Guinée. Toutefois, elle ne précise pas davantage sur quelle source d'information elle fonde ses allégations. Le Conseil estime par conséquent que l'argumentation ainsi développée dans la requête ne permet pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

4.14 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.15 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne fait pas valoir de faits individuels distincts de ceux allégués à l'appui de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent d'actualité ou de crédibilité, le Conseil

estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 S'agissant de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, la partie requérante ne conteste pas le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement dans ce pays de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en revanche, qu'au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement envers les Peuhls. Elle considère que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les Peuhls, à subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et que la situation actuelle, telle que décrite dans les articles qu'elle a joints à sa requête, augure petit à petit l'avènement d'une guerre civile (requête, pages 8 et 9). Elle en déduit que la partie défenderesse aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire au requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que la crainte du requérant liée à son appartenance à la minorité peuhl ressortit manifestement au champ d'application de la Convention de Genève et qu'il a déjà jugé que la seule origine ethnique du requérant ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans son chef (voir points 4.9 à 4.12 du présent arrêt).

5.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE